

Guide transfrontalier pour citoyens de nationalité européenne

Vivre et travailler à Bidasoa Txingudi

Travailleurs transfrontaliers

Juin 2014



Cette publication est financée par le Programme Opérationnel
Espagne-France-Andorre (POCTEFA-FEDER) (2007-2013) dans le cadre du projet
EFA210/11 CITICOOP « La coopération juridique au service des citoyens
transfrontaliers : surmonter les obstacles, coopérer pour avancer ».

Equipe de recherche

Bernard Loustau (Avocat)

Bernard-Frank Macera (Avocat)

MYLMUGAN ASESORAS, S.L.

Partenaires CITICOOP

UPV / EHU Facultad de Derecho

Bidasoa activa Bidasoa bizirik

Iuris Muga

UPPA Université de Pau et des Pays de l'Adour

En collaboration avec:

Consortio transfronterizo Bidasoa Txingudi

Index

INTRODUCTION et PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
TRAVAILLEURS TRANSFRONTALIERS	7
1. Domaine fiscal	7
2. Sécurité Sociales	15
3. Titres	27
LE PASSAGE A L'INACTIVITE	39
1. Incapacité de travail	41
2. Chômage	52
3. Retraite	65
NOTE EXPLICATIVE	73

INTRODUCTION et PRINCIPES GÉNÉRAUX

- **DEFINITION ET EXCLUSIONS**
- **CE QUE STIPULENT LES TRAITES ET DEGRE D'APPLICATION**

Ce qui distingue le travailleur frontalier du migrant c'est le fait de résider dans un Etat et de travailler dans un autre. Le migrant abandonne complètement son pays d'origine, avec ou sans sa famille, pour résider et travailler dans un pays différent du sien. Au contraire, le travailleur frontalier a une double appartenance nationale, en fonction de ses lieux de résidence et de travail.

Cependant, il est impossible de donner un concept unique qui contienne des critères objectifs de définition du travail frontalier. En effet, ce concept comprend des réalités différentes, selon que l'on retienne la notion communautaire – formulée essentiellement en matière de sécurité sociale – ou les différentes définitions reprises dans les conventions bilatérales de double imposition, valables pour déterminer le régime fiscal des travailleurs frontaliers.

Conformément aux normes communautaires, la notion de « travailleur frontalier » désigne tout travailleur qui exerce sa profession sur le territoire d'un Etat membre et qui réside sur le territoire d'un autre Etat membre (critère politique), dans lequel il rentre en principe quotidiennement ou au moins une fois par semaine (critère temporel). Cependant, cette définition, qui conserve, en plus des éléments intrinsèques du déplacement du domicile vers le travail en traversant une frontière, la condition temporelle du retour quotidien ou hebdomadaire vers le domicile, s'applique seulement à la protection sociale des travailleurs en question à l'intérieur de l'Union européenne.

Dans le domaine fiscal, les conventions bilatérales de double imposition, qui déterminent le régime fiscal des travailleurs frontaliers, ont recours, en revanche, à des définitions plus restrictives qui imposent en plus un critère spatial selon lequel le fait de résider dans une zone frontalière *stricto sensu*, délimitée de manière variable dans chaque convention, est considéré comme un élément constitutif de la notion de travail frontalier. <http://www.europarl.europa.eu>

Dans le cas qui nous intéresse, entre la France et l'Espagne, les travailleurs frontaliers, pouvant justifier cette qualité par le biais du document frontalier créé par un accord particulier entre les Etats signataires, ne sont soumis à l'impôt pour les salaires, soldes et autres rémunérations qu'ils perçoivent en échange de leur travail que dans l'Etat dans lequel ils résident. La délimitation spatiale est soumise à un critère différent pour chaque Etat . http://portaljuridico.lexnova.es/legislacion/JURIDICO/64109/convenio-entre-espana-y-francia-de-27-de-junio-de-1973-para-evitar-la-doble-imposicion-en-materia-d#A0015_00

Pour ce qui est de la France, ce pays utilise la liste de communes incluses dans la zone frontalière franco-espagnole conformément à l'accord complémentaire entre la France et l'Espagne du 25 janvier 1971, BOE du 21 mars 1962 complété par les échanges de notes du 3 juillet 1964 et des 21 mai et 1^{er} juin 1965. Annexe 1. (Joindre la liste de communes).

En conclusion, est considéré comme travailleur frontalier, toute personne qui, tout en résidant en France, dans la zone géographique des communes qui apparaissent dans l'annexe 1. Travaille en Guipúzcoa.

Pour ce qui est du Guipúzcoa, est considérée comme zone frontalière toute la province du Guipúzcoa. La province de Navarre utilise également cette liste.

De plus, une Convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée à Madrid le 10 octobre 1995.

TRAVAILLEURS TRANSFRONTALIERS

DOMAINE FISCAL

1.1. Ce que stipulent les traités

Convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 10 octobre 1995 Article 4 de 1995 :

1. Au sens de la présente Convention, l'expression " résident d'un État contractant " désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

1.2. Comment cela fonctionne en Guipúzcoa

1.2.1 RESIDER EN FRANCE ET TRAVAILLER EN GUIPUZKOA

Le ressortissant Espagnol qui déplace sa résidence vers la France, est obligé de s'inscrire sur la liste des transfrontaliers du Trésor Public Foral de Guipúzcoa, en présentant le formulaire 002 (Annexe 2) et en apportant préalablement la documentation tamponnée (Annexe 3) à l'Hôtel des Impôts compétent, lequel, pour vous, est celui de 64200 Biarritz rue Floquet.

A partir de la réception du certificat d'inclusion dans la liste des transfrontaliers délivré par le Trésor Public Foral de Guipúzcoa en double exemplaire (un pour l'entreprise et un pour le travailleur), vos revenus tirés du travail seront exemptés de l'obligation de retenue de l'IRPF et seront soumis à l'impôt dans le pays de résidence.

Note : A cours de la première année de résidence en France, les revenus obtenus depuis le premier jour de l'année jusqu'à la date de l'inscription effective au consulat d'Espagne en France (si cette inscription est antérieure au 3 juillet de l'année en cours) seront considérés comme des revenus de non-résidents et, par conséquent, vous serez soumis à une retenue de l'IRPF d'un montant de 24,75 % sur votre bulletin de salaire.

Si la date d'inscription au consulat est postérieure au 4 juillet, compte tenu du fait que vous aurez résidé en Guipúzcoa plus de 183 jours, la considération de la résidence fiscale dans cette province est maintenue pour l'exercice en cours.

Dans l'hypothèse de l'obtention de revenus immobiliers, vous serez soumis à l'impôt des non-résidents s'élevant à 24,75 % du résultat des revenus perçus moins les frais déductibles.

Dans l'hypothèse où vous conservez un patrimoine immobilier dans le pays d'origine, il vous faudra présenter chaque année l'impôt 210, annexe 4, en payant 24,75 % du résultat de l'application du pourcentage de 1,1 % sur la valeur cadastrale de l'immeuble.

Pour ce qui est des revenus du capital mobilier, vous ne serez soumis à aucune retenue en Guipúzcoa.

Les bénéficiaires du patrimoine seront soumis à l'impôt des non-résidents à l'endroit du fait générateur.

Il est indispensable de préciser qu'en France, la déclaration d'impôts est obligatoire. Elle doit être déposée ou déclarée sur internet aux environs de la fin du mois de Mai, à des dates qui sont précisées chaque année.

1.2.2 RESIDER EN GUIPUZKOA ET TRAVAILLER EN FRANCE

En Guipúzcoa, l'obligation de déclarer tous les revenus mondiaux s'applique indépendamment des différents traités signés entre l'Espagne et la France pour éviter la double imposition internationale.

1.3. Comment cela fonctionne dans le Pays Basque Nord

Rappel, il n'y a pas sur le territoire français de retenu à la source sur les salaires.

Les revenus de quelque nature que ce soit, doivent être déclarés annuellement. Tel n'est pas le cas pour le résident de Guipúzcoa.

C'est le lieu de résidence qui détermine le lieu de paiement des impôts, sauf en matière immobilière, qui est le lieu de situation du bien.

1.4. Problèmes spécifiques

Les travailleurs fonctionnaires et tous les travailleurs salariés qui ne sont pas inclus dans la liste des frontaliers se trouvent dans un cas particulier. Ils sont soumis à la loi des non-résidents et donc à une retenue de l'IRPF sur leur salaire de 24,75 % pendant tout l'exercice.

N'importe lequel de ces groupes peut, en Guipúzcoa, bénéficier du régime optionnel, pourvu que les conditions soient remplies chaque année (après avoir justifié du paiement de la retenue correspondante).

1.5. Questions les plus fréquentes

***Comment puis-je m'inscrire sur la liste de recensement en France ?**

En France, la liste de recensement que nous connaissons en Guipúzcoa n'existe pas. Par conséquent, pour s'inscrire comme résidents en France, il faudra se rendre au consulat espagnol en France, dont le plus proche est celui de Bayonne : Résidence du Parc. 4, Bv. du B.A.B. 64100 Bayonne. Pour appeler de l'Espagne: (33) 559 59 3891/0391. Fax: (33) 559 25 73 09. E-mail: cog.bayona@maec.es

***Etant frontalier, où dois-je présenter ma déclaration d'impôts ? :**

Là où vous avez résidé plus de 183 jours dans l'année précédente.

C'est le système déclaratoire qui s'applique en France, même pour les revenus perçus dans l'autre pays.

***A partir de quel moment cesse la retenue de l'IRPF sur mon salaire ?**

Dès que l'employeur reçoit le certificat d'inclusion dans la liste des transfrontaliers tenue par le Trésor Public de Guipuzkoa.

Rappel, en France il n'y a pas de retenue fiscale à la source.

*** Que se passe-t-il avec les retenues déjà réalisées ?**

Jusqu'à la date de l'inscription consulaire, la retenue de 24,75 % s'appliquera et, à partir de la date de l'inscription consulaire jusqu'à la réception du certificat d'inclusion dans la liste des travailleurs frontaliers par l'entreprise, la retenue sera remboursée.

***Que se passe-t-il avec le rachat d'un fond de pensions du Pays Basque ?**

Il ne sera soumis à aucune retenue en Guipuzkoa s'il provient d'une institution privée. Dans l'hypothèse d'un rachat d'une institution publique ou semi-publique, 100 % du rachat sera soumis à une retenue de 24,75 % en Guipuzkoa et il sera possible d'appliquer un crédit d'impôt afin d'éviter la double imposition internationale.

***A partir de quelle date suis-je considéré par le Guipuzkoa comme résident en France ?**

A partir de la date de l'inscription au consulat espagnol à Bayonne.

Si je vis à Hendaye et je travaille (par ex.) à Tolosa, suis-je considéré comme frontalier ?

Non, seulement les communes incluses dans la liste des communes frontalières de l'annexe.

1.6. Professionnels et administrations compétentes

Trésor Public de Guipúzcoa, service IRPF non-résidents.

Police nationale (délivrance de DNI, passeport).

1.7. Ce qu'il est important de retenir

Vous serez considéré comme frontalier d'un point de vue fiscal, dès que vous résidez et travaillez dans n'importe laquelle des communes répertoriées dans la liste de l'annexe 1 et à partir de ce moment, vous serez exemptés de la retenue de l'IRPF sur les revenus du travail, lesquels seront soumis à impôt dans le pays de résidence.

TRAVAILLEURS TRANSFRONTALIERS

SECURITE SOCIALE

2.1. Ce que stipulent les traités :

REGLEMENT (CE) N° 988/2009 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2009 modifiant le Règlement CE n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et déterminant le contenu de ses annexes

Article 18

Séjour dans l'Etat membre compétent alors que la résidence se trouve dans un autre Etat membre - Dispositions spécifiques applicables aux membres de la famille des travailleurs frontaliers

1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, la personne assurée et les membres de sa famille visés à l'article 17 peuvent également bénéficier des prestations en nature lors de leur séjour dans l'Etat membre compétent. Les prestations en nature sont servies par l'institution compétente et à sa charge, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées résidaient dans cet Etat membre.

2. Les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature lors de leur séjour dans l'Etat membre compétent.

Cependant, lorsque cet Etat membre est mentionné à l'annexe III, les membres de la famille d'un travailleur frontalier qui résident dans le même Etat membre que le travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature dans l'Etat membre compétent uniquement dans les conditions fixées à l'article 19, paragraphe 1.

La directive européenne du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers s'applique depuis le 25 octobre 2013.

Cette directive concerne tous les citoyens de l'Union européenne ainsi que, dans certaines conditions, les résidents nationaux d'Etats tiers et fait référence à toute l'assistance sanitaire reçue dans l'Union européenne. Il s'agit des soins de santé dispensés ou prescrits dans un Etat membre différent de l'Etat membre d'affiliation. La directive stipule que les Etats membres doivent créer au moins un point national de contact chargé de donner à tous les patients les informations nécessaires.

La Commission européenne vient de publier un guide pratique sur la « preuve de la résidence habituelle » afin d'aider les Etats à appliquer les normes de l'UE sur la coordination de la sécurité sociale pour les citoyens de l'UE qui se déplacent vers un autre Etat membre. <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=es&catId=868>

Laszlo Andor, Commissaire en matière d'emploi, affaires sociales et inclusion, s'est manifesté en ces termes : « Dans le droit de l'UE, il existe des garanties précises pour éviter que les personnes abusent des systèmes de sécurité sociale des autres pays de l'UE. Ce guide contribuera à aider les autorités des Etats membres à appliquer en pratique le critère de la "résidence habituelle" ». Le manuel fait partie des actions que réalise la Commission pour faciliter la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'UE. »

Le guide, élaboré en coopération avec les Etats membres, clarifie les différents concepts de « résidence habituelle », « résidence temporaire » ou « séjour ». Ces définitions, établies dans le droit de l'UE [Règlement (CE) n° 883/2004, modifié en dernier lieu par le Règlement UE n° 465/2012], sont nécessaires pour déterminer quel Etat membre est responsable de la délivrance des prestations de sécurité sociale aux citoyens de l'UE qui se déplacent entre les Etats membres. Selon la législation de l'UE, il ne peut y avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle et, donc, qu'un seul Etat

membre compétent pour le paiement des prestations de sécurité sociale fondées sur la résidence.

Les salariés et les employeurs autonomes peuvent bénéficier de la sécurité sociale du pays dans lequel ils travaillent et les personnes non actives (par exemple, les retraités ou les étudiants) peuvent bénéficier de la sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel elles ont leur résidence habituelle ». Déterminer si une personne a sa « résidence habituelle » dans un Etat membre est également important pour les travailleurs qui travaillent dans plus d'un Etat membre.

Le guide rappelle les critères spécifiques dont il faut tenir compte pour déterminer la « résidence habituelle » d'une personne, c'est-à-dire :

- sa situation familiale et ses liens de famille ;
- la durée et la continuité de sa présence dans l'Etat membre dont il s'agit ;
- sa situation en ce qui concerne le travail (en particulier, le lieu dans lequel elle exerce habituellement son activité, la stabilité de l'activité et la durée du contrat de travail) ;
- l'exercice d'une activité non rémunérée ;
- pour les étudiants, la source de leurs revenus ;
- sa situation en ce qui concerne le caractère permanent de son logement ;
- l'Etat dans lequel elle paie ses impôts ;
- les raisons de son déplacement ;
- ses intentions, en tenant compte de toutes les circonstances et en se basant sur des preuves matérielles.

Si cela est nécessaire, il est possible de prendre en compte d'autres éléments.

Le guide fournit également des exemples concrets et une orientation pour les cas dans lesquels la détermination du lieu de résidence peut s'avérer difficile, comme lorsqu'il s'agit de travailleurs frontaliers, de travailleurs temporaires ou de travailleurs déplacés, d'étudiants, de retraités, ainsi que de personnes non actives présentant un degré élevé de mobilité.

Par exemple, si un citoyen britannique prend sa retraite au Portugal et passe la plus grande partie de son temps au Portugal, son lieu de « résidence habituelle » est désormais le Portugal, même s'il possède toujours une maison au Royaume Uni et même s'il garde des liens économiques et culturels avec le Royaume Uni.

2.2.Comment cela fonctionne en Guipúzcoa :

Tout autant le travailleur frontalier que sa famille a droit à une assistance sanitaire en France compte tenu du fait qu'il s'agit du territoire dans lequel ils résident. Les règlements européens contiennent une exception à ce principe, selon laquelle le travailleur frontalier peut avoir accès à l'assistance sanitaire en France ou en Guipúzcoa ; mais, attention, en optant pour la prestation médicale dans le pays de résidence, le travailleur frontalier perd son droit à un médecin traitant en Guipúzcoa.

Ce droit d'option ne s'étend pas aux membres de sa famille, lesquels, en principe, ne peuvent exercer leurs droits que dans le pays de résidence.

Pour s'inscrire à la sécurité sociale du pays de résidence, le travailleur frontalier devra préalablement demander à l'organisme compétent de la sécurité sociale espagnole de lui remettre deux exemplaires du formulaire S-1 (précédemment E-106).

Afin d'obtenir ce document, il est nécessaire de présenter une preuve du contrat de travail ou un justificatif d'emploi, le numéro de la sécurité sociale et un justificatif de domicile en France (certificat d'inscription au consulat d'Espagne en France, DNI contenant le domicile en France). Ce document donne droit à la prestation sanitaire en France malgré le fait que les cotisations soient versées en Espagne. La validité du modèle E-106 dépend de la durée du contrat de travail, c'est-à-dire, de 3 mois à un an.

Le modèle S-1, récemment mis à jour à travers la base de données BADAS de la Sécurité sociale (constitue un ensemble d'anciens modèles E-100...), prévoit également la reconnaissance du droit aux prestations médicales aux membres de la famille qui résident dans un pays différent de celui du cotisant, précédemment modèle E-109.

3. Comment cela fonctionne dans le Pays Basque nord :

En France, la protection sociale est organisée selon quatre niveaux :

La Sécurité sociale fournit la couverture de base des risques "maladie / maternité / invalidité / décès", "accidents du travail / maladies professionnelles", "vieillesse" et "famille" qui correspondent chacun à une "branche". Elle est composée de différents régimes regroupant les assurés sociaux selon leur activité professionnelle dont les principaux sont :

- le régime général : il concerne la plupart des salariés, les étudiants, les bénéficiaires de certaines prestations et les simples résidents ;
- les régimes spéciaux : ils couvrent les salariés qui ne sont pas dans le régime général (fonctionnaires, agents de la SNCF, d'EDF-GDF...)
- les régimes des non salariés non agricoles : ils couvrent séparément les artisans, les commerçants ou industriels et les professions libérales pour l'assurance vieillesse, le risque "maladie" faisant l'objet d'une gestion commune ;
- le régime agricole : il assure la protection sociale des exploitants et des salariés agricoles. Il est le seul régime de sécurité sociale à ne pas dépendre du ministère chargé des Affaires sociales, mais du ministère de l'Agriculture.

Les régimes dits complémentaires peuvent fournir une couverture supplémentaire aux risques pris en charge par la Sécurité sociale. Certains sont obligatoires (régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé) et d'autres facultatifs (mutuelles de santé, institutions de prévoyance).

L'UNEDIC (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) gère le régime d'assurance-chômage.

Enfin, une **aide sociale** relevant de l'État et des départements apporte un soutien aux plus démunis.

4. Problèmes spécifiques

Pour le travailleur non-résident ou fonctionnaire, le système est le même que celui qui s'applique au travailleur frontalier.

La santé au travail et le congé maladie. En tant que cotisant en Guipúzcoa, les congés pour maladie professionnelle ou pour accident de travail sont gérés par l'organisme compétent du pays de cotisation, ce qui n'est pas le cas des congés pour maladie commune, qui sont gérés dans le pays de résidence.

http://www.seg-social.es/Internet_1/Masinformacion/Internacional/reglamentoscomunitarios2/regla1408/index.htm

Congés maladie de résidents en France travaillant en Guipuzkoa : en principe, il faut s'adresser à son médecin traitant en France mais la délivrance depuis le Guipuzkoa est acceptée.

3. Comment cela fonctionne dans le Pays Basque nord :

Le salarié qui tombe malade a droit au versement d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale, s'il en remplit les conditions d'indemnisation. Il peut également prétendre, sous conditions, au versement d'indemnités complémentaires versées par l'employeur. Pour cela, il doit déclarer sa maladie.

Déclarations à effectuer

1. Arrêt initial

Dans les 48 heures suivant la date d'interruption de travail, le salarié doit transmettre les volets n°1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à sa CPAM.

Il doit également transmettre le volet n°3 à son employeur, dans un délai fixé par la convention collective (souvent fixé à 48 heures également).

En cas de non respect de ce délai, la CPAM informe le salarié du retard constaté et lui précise qu'il risque une sanction en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent.

En cas de nouvel envoi tardif, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont réduites de 50 %, uniquement pour la période comprise entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi, sauf si le salarié justifie d'une hospitalisation ou de l'impossibilité de transmettre son arrêt dans les 48 heures.

À noter : le médecin mentionne sur les volets n°1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail les éléments d'ordre médical justifiant l'interruption du travail.

2. Prolongation de l'arrêt

En cas de prolongation de son arrêt de travail, le salarié doit accomplir les mêmes démarches, et dans les mêmes délais que pour l'arrêt initial.

Sauf impossibilité justifiée par le salarié, les indemnités journalières ne sont maintenues que si la prolongation de l'arrêt est prescrite par :

le médecin prescripteur de l'arrêt initial (ou son remplaçant),

ou le médecin traitant (ou son remplaçant),

ou un médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant,

ou à l'occasion d'une hospitalisation.

À noter : en cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, le salarié doit déclarer son accident ou sa maladie selon des procédures particulières.

Obligations du salarié

Durant son arrêt de travail, le salarié doit respecter les obligations suivantes :

- suivre les prescriptions de son médecin,
- se soumettre aux contrôles médicaux organisés par son employeur et sa CPAM,
- respecter l'interdiction de sortie ou les heures de sorties autorisées,
- s'abstenir de toute activité, sauf autorisation du médecin.

Si le salarié ne respecte pas ses obligations, il doit restituer les indemnités journalières qui lui ont été versées. S'il a exercé une activité rémunérée non autorisée, il s'expose à une sanction financière.

- Contrôle médical
- Contrôle par l'employeur

Si l'employeur est tenu de verser des indemnités au salarié en arrêt maladie, il peut organiser, par un médecin de son choix, une visite médicale de contrôle du salarié à son domicile.

Il n'est pas tenu de prévenir à l'avance le salarié de cette visite.

Lorsque le médecin juge l'arrêt de travail injustifié ou en cas d'impossibilité d'examiner le salarié (notamment en raison de son absence ou de son refus de se soumettre à la visite de contrôle), il en informe par écrit, dans les 48 heures, le service du contrôle médical de la CPAM du salarié. Ce service peut alors :

- soit suspendre le versement des indemnités journalières (l'employeur est informé de cette suspension),
- soit procéder à un nouvel examen (celui-ci est de droit lorsque le médecin mandaté par l'employeur n'a pas pu examiner le salarié).

Pour sa part, l'employeur peut suspendre le versement des indemnités complémentaires lorsque que le médecin n'a pas pu réaliser la visite de contrôle du fait du salarié. Cette suspension s'applique sur la période d'arrêt de travail qui suit la visite de contrôle.

À noter : lorsque le salarié ne bénéficie pas des indemnités complémentaires, l'employeur ne peut pas le contraindre à se soumettre à une visite de contrôle.

Contrôle par la CPAM

Lorsque la sécurité sociale est tenue de verser des indemnités au salarié en arrêt maladie, la CPAM peut aussi prendre l'initiative de contrôler le salarié.

Si le médecin-conseil juge l'arrêt de travail injustifié, il en informe immédiatement le salarié et lui communique oralement une date de reprise du travail.

Le médecin-conseil informe également le médecin traitant.

La CPAM confirme par courrier au salarié la date de reprise fixée par le médecin-conseil et l'informe de la suspension de ses indemnités.

Une copie de ce courrier est adressée à l'employeur, qui peut aussi suspendre le versement des indemnités complémentaires.

Lorsqu'un salarié, dont les indemnités versées par la sécurité sociale ont été suspendues, bénéficie 10 jours plus tard d'un nouvel arrêt de travail, le versement des indemnités journalières au titre de ce nouvel arrêt est subordonné à l'avis du service du contrôle médical. Il doit être rendu dans les 4 jours suivant la date de réception de l'avis d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail de plus de 3 mois, le service du contrôle médical peut, en relation avec le médecin traitant du salarié, saisir le médecin du travail pour préparer et éventuellement étudier les conditions et les modalités de reprise du travail. Le salarié est informé de cette démarche et peut être assisté d'une personne de son choix.

Dans le cas d'un déplacement temporaire (vacances, études, ...) vers un pays différent de celui de résidence ou de cotisation, il faudra demander la carte sanitaire européenne. La demande devra être faite dans le pays de cotisation. La demande doit être faite personnellement et s'accompagner du DNI original et du numéro d'affiliation à la Sécurité Sociale. Pour le reste de la famille, la demande correspondante doit être présentée au même organisme.

5. Questions les plus fréquentes

*Ambulances :

Les ambulances françaises peuvent traverser la frontière pour se rendre à l'Hôpital Bidasoa d'Irun, (mais il faut en faire la demande expressément car, en principe, le trajet se fait directement vers Bayonne). En cas de transport vers ce centre, vous recevrez le supplément correspondant au trajet entre la frontière et ledit Hôpital.

*Frais médicaux payés par des résidents de Guipúzcoa à l'étranger (PAS EN FRANCE)

E-126 : Ce document doit être rempli par le résident (il ne faut donc pas le demander à un endroit précis). Il est utile pour le remboursement des frais médicaux payés à l'étranger. Il vous faut le remplir et joindre les factures originales ainsi que les justificatifs de paiement. Le présenter à la Caisse pour le remboursement des frais. Annexe 5.

*En cas de grossesse, où accoucher

Il faut distinguer le fait de cotiser dans le pays compétent pour recevoir la prestation des cas dans lesquels il n'y a pas de cotisation. Conformément à la loi, le fait de cotiser dans un pays rend celui-ci compétent pour les prestations correspondantes mais l'absence de cotisation implique que les prestations se réaliseront uniquement dans le pays de résidence. Les circonstances actuelles du canton du Bidasoa nous permettent de constater que cette norme ne s'applique pas dans son intégralité.

Qu'est-ce que la carte sanitaire européenne ?

Il s'agit d'une carte gratuite qui permet d'avoir accès aux soins publics de santé – nécessaires d'un point de vue médical- pendant un séjour temporaire dans n'importe lequel des 28 Etats membres de l'UE et en Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse, dans les mêmes conditions et au même prix (l'assistance est gratuite dans certains Etats) que les personnes assurées dans le pays.

Les cartes sont délivrées par les bureaux de sécurité sociale de votre pays.

Important – la carte sanitaire européenne :

* **n'est pas une alternative à l'assurance voyage.** Elle ne couvre pas l'assistance sanitaire privée ni certains frais comme le vol de retour vers le pays d'origine ou la perte ou le vol des biens,

* **ne couvre pas vos frais si vous voyagez dans le but de recevoir un traitement médical,**

* **ne garantit pas la gratuité du service.** Compte tenu du fait que les systèmes d'assistance sanitaire de chaque pays sont différents, les services qui sont gratuits dans votre pays peuvent ne pas l'être dans d'autres.

2.6. Professionnels et administrations compétentes

Osakidetza GOUVERNEMENT BASQUE – DELEGATION TERRITORIALE DE LA SANTE ET DE LA CONSOMMATION

Av. Sancho el Sabio / Antso Jakitunaren Hiribidea, 35, 20010, DONOSTIA-SAINT SEBASTIEN, GUIPUZKOA (service des conventions spéciales)

CAISS Place Pio XII, 2, 20010 Donostia. Téléphone : 943472536

CPAM : 68 Allée Marines, 64100 Bayonne Téléphone : 3646

2.7. Ce qu'il est important de retenir

Si vous résidez en Guipúzcoa et vous travaillez en France, vous bénéficierez d'une assistance sanitaire dans les deux pays pour le travailleur actif et, pour le reste des bénéficiaires de la famille, dans le pays de résidence. Vous pourrez également bénéficier des aides sociales du pays de cotisation.

TRAVAILLEURS TRANSFRONTALIERS

TITRES

3.1. Ce que stipulent les traités

RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Le principe de base est que si vous êtes qualifié pour exercer une profession dans votre pays d'origine, vous l'êtes aussi pour l'exercer dans n'importe quel autre pays de l'UE.

Dans la pratique, il peut être difficile d'appliquer ce principe car, pour avoir accès à certains types de professions salariées ou à son compte (les « professions réglementées »), il faut être titulaire de diplômes, de titres, de certificats ou d'autres qualifications précises dans le pays d'accueil. Il peut exister des différences importantes entre la formation dispensée et les titres délivrés dans les différents pays, ce qui implique qu'il peut quelquefois être difficile de se faire reconnaître sa formation et ses compétences.

C'est la raison pour laquelle l'Union a mis au point des systèmes de reconnaissance des titres et de la formation qui vous permettront de profiter pleinement de votre formation et de vos compétences dans un autre pays de l'UE.

Il existe donc deux possibilités.

*Votre profession n'est pas réglementée dans le pays dans lequel vous désirez travailler. La reconnaissance de vos qualifications n'est donc pas nécessaire et aucun obstacle juridique relatif à votre formation ou à votre qualification ne pourra vous empêcher de vous y rendre et de travailler.

*Votre profession est réglementée. Dans ce cas, il existe quatre autres possibilités.

°Les qualifications pour exercer votre profession ont fait l'objet d'une coordination à échelle communautaire (médecin, infirmier de soins généraux, dentiste, sage-femme, vétérinaire, pharmacien ou architecte) et les qualifications obtenues dans votre pays seront reconnues, ce qui vous permettra d'exercer votre profession dans n'importe quel autre pays de l'UE.

°Si vous exercez la profession d'avocat dans un Etat membre, vous pourrez exercer occasionnellement dans un autre Etat membre grâce au titre professionnel de votre pays d'origine, sans exigence d'une reconnaissance préalable de votre qualification. Vous pourrez également exercer dans un autre Etat membre de manière permanente grâce à la qualification de votre pays d'origine. Dans les deux cas, l'Etat membre d'accueil pourra vous demander de travailler avec des avocats locaux qui exercent devant l'autorité judiciaire en question si vous représentez vos clients dans le cadre de procédures judiciaires. Vous devrez en tous cas respecter les normes professionnelles et déontologiques en vigueur tout autant dans le pays d'accueil que dans votre pays d'origine. Après avoir exercé de manière permanente l'activité avec le titre de votre pays d'origine, si certaines conditions sont remplies, vous pourrez obtenir la reconnaissance professionnelle et être exempté de la réalisation de l'épreuve d'aptitude qui est exigée normalement pour avoir accès aux professions juridiques.

°Pour les autres professions réglementées (ingénieur, psychologue, etc.), il vous faudra solliciter la reconnaissance de vos qualifications dans le pays correspondant. Les autorités disposent de quatre mois pour répondre. Si votre formation est très différente, en ce qui concerne sa durée ou ses contenus, de celle dispensée dans le pays d'accueil, les autorités pourront exiger la démonstration d'une expérience

professionnelle additionnelle ou la réalisation d'une période d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude.

Seule une de ces trois mesures complémentaires pourra être imposée. Evidemment, le fait que vos qualifications réelles et toute votre expérience professionnelle soient prises en compte peut faciliter la reconnaissance de vos titres.

°Le pays dans lequel vous désirez travailler pourra vous exiger des qualifications spéciales pour certaines professions comme celles de coiffeur, travailleur de la construction, agent d'assurances ou commerçant. Dans ces cas, il suffira de démontrer que vous avez exercé votre profession à votre compte durant la période que l'Etat membre en question fixera (normalement 5 ou 6 ans). Cependant, cette période pourra être réduite si vous avez suivi une formation ou si vous avez exercé votre profession comme salarié. Si votre expérience professionnelle est inférieure à celle exigée, vous ne pourrez exercer votre profession qu'après avoir obtenu la reconnaissance de votre titre.

3.2. Comment cela fonctionne en Guipuzkoa

Types de reconnaissance

Reconnaissance de type académique

- Cette procédure est recommandée lorsque l'intérêt principal du demandeur est de continuer ses études dans un autre pays (si l'institution dans laquelle il désire suivre des études le lui demande).
- Elle est également recommandée lorsqu'il est impossible de demander une reconnaissance de type professionnel, c'est-à-dire, la profession n'est pas réglementée dans le pays d'accueil ou le demandeur ou sa qualification provient d'un pays n'appartenant pas à l'UE (à l'EEE ou Suisse).
- Cette procédure est appelée « homologation » en Espagne.
 - Je désire homologuer un titre étranger en Espagne
 - Je désire obtenir la reconnaissance académique d'un titre espagnol dans un autre pays

Je suis citoyen/ne espagnol/e (ou d'un autre Etat de l'UE, de l'EEE ou Suisse), mon titre est espagnol et je désire exercer une profession réglementée dans un autre pays de l'UE, l'EEE ou en Suisse

Reconnaissance professionnelle conformément à la directive 2005/36/CE

- Cette procédure s'applique aux professions réglementées dans d'autres pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse.
- Objectif : accès à l'exercice de la profession dans le pays d'accueil.
- Demande : il vous faut prendre contact avec l'autorité compétente du pays d'accueil (en fonction de la profession). Les autorités compétentes se trouvent dans la base de données on line de la Commission européenne.
- Si l'autorité compétente n'apparaît pas, il faut se diriger vers le point de contact de la Directive dans le pays d'accueil.
- Si la demande de reconnaissance conformément à la Directive 2005/36/CE concerne une profession également réglementée en Espagne, une des conditions qui est normalement exigée par le pays d'accueil est la présentation d'une ATTESTATION indiquant la possibilité de l'exercice de la profession réglementée en Espagne. Demande :
 - ° Titres universitaires : Ministère de l'éducation (plus d'information).
 - ° Titres non universitaires : Communautés autonomes.

Reconnaissance de type professionnel

Je suis citoyen/ne espagnol/e (ou d'un autre Etat de l'UE, de l'Espace Economique Européen ou Suisse), mon titre est espagnol et je désire exercer une profession réglementée dans un autre pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse

Reconnaissance professionnelle conformément à la directive 2005/36/CE

- Cette procédure s'applique aux professions réglementées dans d'autres pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse.
- Objectif : accès à l'exercice de la profession dans le pays d'accueil.
- Demande : il vous faut prendre contact avec l'autorité compétente du pays d'accueil (en fonction de la profession). Les autorités compétentes se trouvent dans la base de données on line de la Commission européenne.
- Si l'autorité compétente n'apparaît pas, il faut se diriger vers le point de contact de la Directive dans le pays d'accueil.
- Si la demande de reconnaissance conformément à la Directive 2005/36/CE concerne une profession également réglementée en Espagne, une des conditions qui est normalement exigée par le pays d'accueil est la présentation d'une ATTESTATION indiquant la possibilité de l'exercice de la profession réglementée en Espagne. Demande :
 - ° Titres universitaires : Ministère de l'éducation (plus d'information).
 - ° Titres non universitaires : Communautés autonomes.

3.3. Comment cela fonctionne dans le Pays Basque Nord

En France, il est important de distinguer la reconnaissance académique de la reconnaissance professionnelle des diplômés.

La reconnaissance académique est nécessaire si vous souhaitez poursuivre vos études en France. Ainsi, si vous êtes déjà titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur et désirez poursuivre des études dans un établissement français d'enseignement supérieur, vous pouvez sur présentation du ou des diplômes étrangers que vous possédez, de leurs traductions et d'un descriptif du cursus de la formation suivie, demander une dispense d'études auprès de l'établissement dans lequel vous souhaiteriez préparer un diplôme français. Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné déterminera votre niveau d'admission sur proposition d'une commission pédagogique (cf. décret n°85-906 du 23 août 1985). Cette dispense est destinée à vous permettre de conserver tout ou partie de vos acquis universitaires antérieurs.

Le centre ENIC-NARIC France est le centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômés.

- Il établit des attestations pour un diplôme(s), des études, une formation obtenu(s) à l'étranger.
- Il informe sur les procédures à suivre pour exercer une profession réglementée.
- Il renseigne sur la reconnaissance des diplômes français à l'étranger.

Chaque rectorat possède un service partenaire du NARIC

En ce qui concerne la reconnaissance professionnelle, la législation communautaire avait prévu une reconnaissance automatique des diplômes par l'application de directives sectorielles pour quelques professions relevant essentiellement du domaine médical ou paramédical. Pour les autres professions réglementées, la Commission des Communautés européennes avait adopté deux directives 89/48 CEE et 92/51 CEE instituant un système général de reconnaissance des diplômes. Celles-ci permettaient à toute personne pleinement qualifiée d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles acquises dans son pays d'origine, aux fins d'exercer la profession réglementée dans un autre Etat membre

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a renouvelé la précédente législation en vigueur.

Ces directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des "mesures compensatoires" en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil. Il existe dans chaque Etat membre un nombre restreint de professions réglementées. Tous renseignements sur ces professions et sur les procédures d'accès peuvent être obtenus auprès du "point de contact" et d'information pour l'application des directives.

Lorsque la profession **n'est pas soumise à une réglementation dans l'État d'accueil**, l'appréciation du diplôme et du niveau professionnel appartient à l'employeur. Le travailleur peut cependant avoir des difficultés à faire reconnaître à sa juste valeur sa qualification professionnelle et à obtenir un emploi à un niveau correspondant. Dans ce cas, il peut faire appel aux centres d'information du pays d'accueil. En effet, dans chacun des pays européens, des centres nationaux

d'information associés dans le cadre du réseau NARIC (National Academic Recognition Information Centres) ou dans quelques pays des centres désignés pour donner exclusivement une information sur la reconnaissance professionnelle des diplômes sont habilités pour répondre aux questions et délivrer des attestations.

3.4. Problèmes spécifiques

Nous vous présentons un cadre comparatif des différents titres entre l'Espagne et la France, ce qui donne lieu quelquefois à des interprétations différentes en fonction du pays en question. **Annexe 7.**

3.5. Questions les plus fréquentes

Est-il possible de certifier des documents par le biais d'un tiers ? Combien dois-je payer pour chaque document ?

- En ce qui concerne le Ministère de l'Education : Oui, vous pouvez charger une autre personne de le faire pourvu que vous apportiez la documentation nécessaire.
 - La reconnaissance des signatures est gratuite.
- Pour le reste des démarches, il faut vous adresser au Ministère compétent.

J'ai obtenu un master propre à une université espagnole. Comment puis-je le certifier ?

Ce master peut être certifié comme un document privé par un notaire, compte tenu du fait que le Ministère de l'Education ne reconnaît que les signatures des titres officiels.

Combien de temps faut-il pour certifier un document ?

La partie de la démarche qui est réalisée au Ministère de l'Education (reconnaissance des signatures) s'effectue immédiatement si vous en faites la demande en étant présent. Si la demande se fait par courrier, la démarche se réalise approximativement dans la semaine qui suit la réception de ladite demande.

Pour le reste des démarches, il faut vous adresser au Ministère compétent.

Quels documents dois-je apporter avec la demande d'homologation de mon titre étranger ? Quelles conditions doivent remplir ces documents ?

Les documents nécessaires figurent dans le modèle de sollicitude. Il s'agit de :

- La photocopie certifiée conforme du titre académique et professionnel (le cas échéant) ou du certificat qui remplace le titre délivré par l'autorité compétente de l'université.
- La photocopie certifiée conforme du document justifiant de la nationalité.
- La photocopie certifiée conforme du certificat académique des études réalisées pour l'obtention du titre dans lequel doivent figurer, entre autres informations, leur durée en années académiques et les matières suivies.

Les documents antérieurs sont indispensables pour débiter la procédure. Si des documents supplémentaires sont nécessaires, ils vous seront demandés.

Tous les documents apportés lors de cette procédure doivent être officiels et être délivrés par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes pour la certification conforme des documents sont :

- Le registre du Ministère de l'Education
- Les délégations et les sous-délégations du gouvernement
- Les ambassades et les consulats d'Espagne Notaire

Quelle est la différence entre la RECONNAISSANCE d'un titre étranger et l'HOMOLOGATION d'un titre étranger ?

La procédure d'homologation a des effets académiques et professionnels et implique le paiement d'une taxe dès son début. Tous les citoyens peuvent en faire la demande et elle est applicable à tous les titres d'enseignement supérieur obtenus dans n'importe quelle partie du monde. La demande d'homologation peut porter sur un titre du catalogue officiel espagnol ou, en général, sur les titres de licencié ou de diplômé.

La procédure de reconnaissance n'a que des effets professionnels et n'implique pas le paiement d'une taxe (elle est gratuite). Seuls les citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse peuvent en faire la demande. De plus, elle n'est applicable qu'aux titres de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse ou aux titres préalablement homologués dans un autre Etat membre de l'UE.

Quelle est la différence entre l'homologation à un TITRE et l'homologation à un DEGRE ?

L'homologation à un titre du catalogue des titres universitaires officiels est la reconnaissance officielle de la formation reçue pour l'obtention d'un titre étranger, comme équivalente à celle requise pour l'obtention d'un titre espagnol inclus dans ledit catalogue.

L'homologation à un des degrés académiques sur lesquels se structurent les études universitaires en Espagne est la reconnaissance officielle de la formation reçue pour l'obtention d'un titre étranger, comme équivalente à celle requise pour l'obtention d'un degré académique inhérent à n'importe lequel des niveaux sur lesquels se structurent les études universitaires espagnoles et non à un titre concret. Vous obtiendrez l'homologation au degré de licencié ou au degré de diplômé.

Il est important de clarifier que le terme « degré » est utilisé ici comme synonyme de celui de « niveau » et n'a rien à voir avec les nouveaux titres de « degré » et « postdegré » récemment implantés pour adapter notre système universitaire à l'espace européen de l'enseignement supérieur et au processus de Bologne.

Quand dois-je demander la RECONNAISSANCE de mon titre et quand dois-je demander la CERTIFICATION conformément à la Directive 2005/36/CE ?

La procédure de reconnaissance des titres étrangers de l'UE, de l'EEE et de la Suisse produit des effets en Espagne. Elle permet l'exercice professionnel en Espagne.

La procédure de certification des titres espagnols produit des effets dans le reste des pays de l'Union Européenne. La délivrance de l'attestation de certification est une étape préalable à la demande de reconnaissance d'un titre espagnol dans l'UE, l'EEE ou en Suisse. La procédure doit être mise en marche dans le pays dans lequel l'intéressé désire exercer sa profession.

Les deux procédures ont des effets professionnels, non académiques.

Je suis biologiste et je désire faire homologuer mon titre en Espagne, quel est le titre équivalent ?

Il n'existe pas de table des concordances. Vous devez vous-même décider, à la vue du catalogue officiel des titres espagnols, quel titre s'adapte le mieux à vos intérêts.

Dans ce département, nous gérons n'importe quelle demande d'homologation ou de reconnaissance de titres d'enseignement supérieur étranger mais nous n'anticipons pas le sens de l'avis. Dès le début de la procédure, nous vous offrons nos conseils dans l'étude de votre titre et des documents apportés. S'il n'est pas possible d'homologuer au titre que vous désirez, nous vous offrons toutes les possibilités :

- Homologuer à un autre titre
- Homologuer à un degré
- Valider les matières signalées par les experts comme des causes de carence et ayant provoqué le refus dans une des universités espagnoles qui en assurent l'enseignement.

Chaque processus est unique et notre réponse est personnalisée. Il est donc impossible de prévoir quel sera le résultat d'une procédure d'homologation.

3.6. Professionnels et administrations compétentes

Ministère de l'éducation : <http://www.mecd.gob.es/>

° Téléphones : **913277681**

Autres réseaux / points d'information :

- ° EURES (Portail européen sur la mobilité de l'emploi)
- ° EUROPASS (Documents qui favorisent la mobilité des étudiants et des travailleurs)
- ° EUROPE DIRECT (Service d'information sur les questions relatives à l'UE)
- ° RUNAE (Réseau Universitaire des Affaires Etudiantes)
- ° SOLVIT (Réseau en ligne de résolution des problèmes causés par l'application incorrecte de la législation relative au marché intérieur par les autorités publiques)
- ° L'EUROPE EST A VOUS (Conseils sur les droits des citoyens de l'UE)

Centre National NARIC Espagne

° Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports

Sous-direction Générale des Titres et de la Reconnaissance des Qualifications

Paseo del Prado, 28

28014 – MADRID

Téléphone : 91 506 55 93

e-mail : naric@mecd.es

LE PASSAGE A L'INACTIVITE

INCAPACITE DE TRAVAIL

1.1. Ce que stipulent les traités

Accidents de travail et maladies professionnelles

Si vous résidez et si vous êtes assuré dans un pays membre de l'UE ou en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse et si vous êtes victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, les normes suivantes s'appliquent :

**Information à votre organisme d'assurance*

Dès que l'accident de travail se produit ou dès que vous prenez connaissance, pour la première fois, du diagnostic de la maladie professionnelle, vous devez en informer votre organisme d'assurance. Si vous ne le faites pas, des conséquences négatives peuvent en découler en ce qui concerne vos droits à une pension. Chaque pays applique des normes différentes : dirigez-vous vers votre organisme pour savoir quelles démarches il faut effectuer.

**Quel pays est responsable de votre prise en charge sanitaire ?*

Le pays dans lequel vous résidez est responsable de vous fournir toutes les prestations. Il s'agit, par exemple, de la prise en charge sanitaire et des traitements. Si vous n'êtes pas assuré dans ce pays, vous devez demander à votre organisme d'assurance un document DA1 en l'informant des détails de l'accident ou de la maladie. Vous devez ensuite présenter ce document à l'organisme compétent du pays dans lequel vous résidez ou dans lequel vous vous trouvez pour y bénéficier des prestations.

**Quel pays paiera votre pension ?*

C'est le pays dans lequel vous êtes assuré qui doit payer votre pension pour accident de travail ou pour maladie professionnelle.

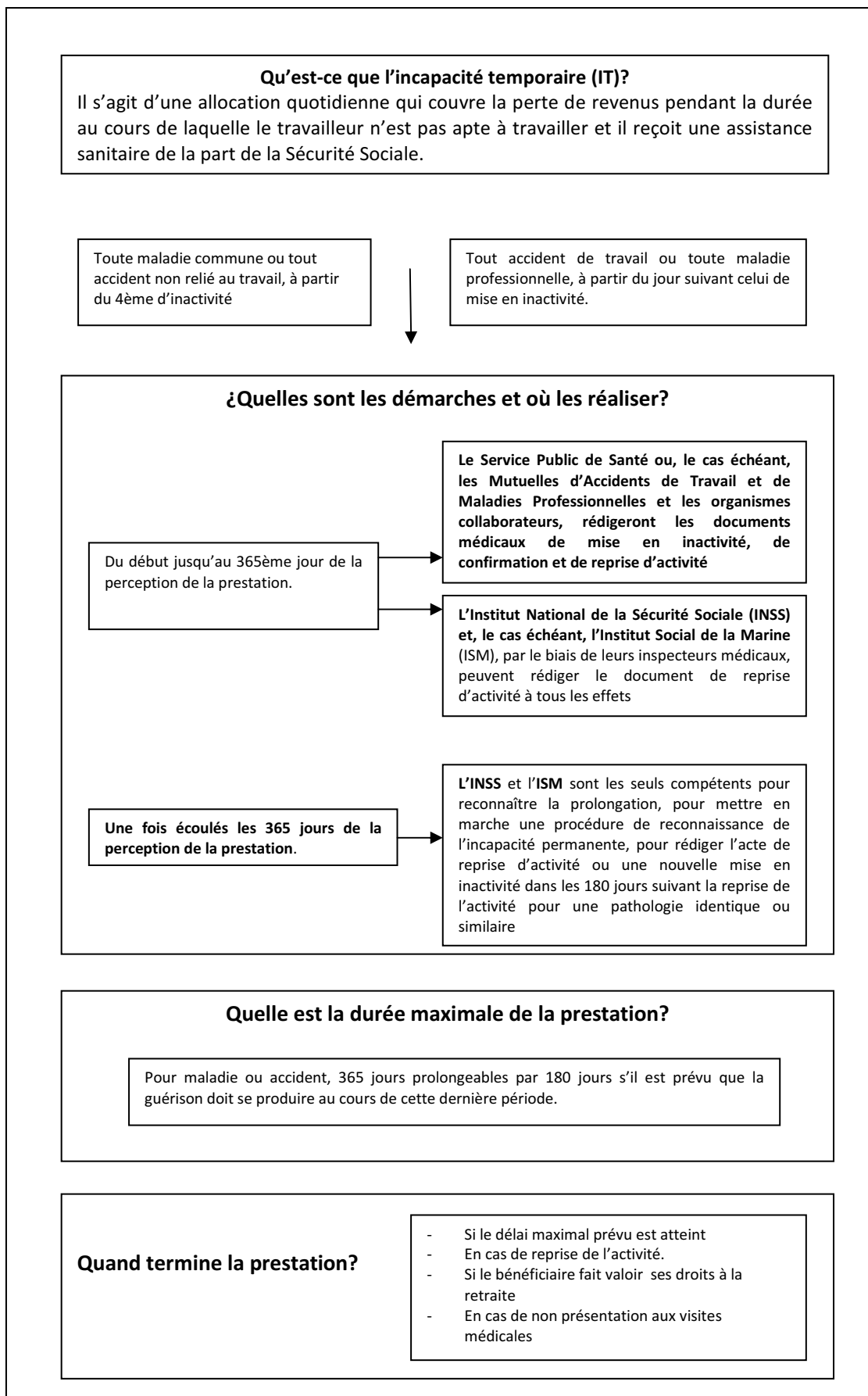
Invalidité

La méthode pour calculer les pensions d'invalidité dans l'Union européenne diffère d'un pays à un autre. En ce qui concerne les situations transfrontalières, il existe essentiellement deux méthodes de calcul.

Méthodes de calcul

- La France et l'Espagne appliquent la méthode du prorata. Cela signifie que le montant de la pension d'invalidité est calculé en fonction de la durée de la période de couverture dans chaque pays. Plus longtemps vous aurez été assuré avant de devenir invalide, plus élevé sera le montant de la pension. Vous avez droit à la pension même si vous n'étiez pas assuré au moment de devenir invalide.

1.2. Comment cela FONCTIONNE EN GUIPUZKOA ?



OBJET : Il s'agit d'une **allocation quotidienne** qui couvre la perte de revenus du travailleur causée par une maladie commune ou par un accident non relié au travail, par une maladie professionnelle ou par un accident de travail, ainsi que les périodes d'observation pour maladie professionnelle.

BENEFICIAIRES : Les **travailleurs, indépendamment de leur régime de sécurité sociale**, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions.

CONDITIONS :

- **Maladie commune** : être affilié et en situation active ou assimilée et avoir cotisé pendant 180 jours au cours des 5 dernières années.
- **Accident de travail ou d'une autre nature et maladie professionnelle** : Aucune cotisation antérieure n'est exigée.

CONTENU, MONTANT :

- **Maladie commune et accident non lié au travail** : 60 % de la base de régulation à partir du 4^{ème} jour d'inactivité jusqu'au 20^{ème} jour inclus et 75 % à partir du 21^{ème} jour.
- **Maladie professionnelle ou accident de travail** : 75 % de la base de régulation à partir du jour suivant celui de mise en inactivité.

DUREE :

Maladie ou accident : 365 jours prolongeables par 180 jours si aucune guérison n'est prévue.

Périodes d'observation de la maladie professionnelle : 6 mois prolongeables par 6 autres mois.

Passé ce délai, l'incapacité est considérée comme PERMANENTE.

INCAPACITE PERMANENTE

Allocation qui a pour but, dans sa modalité contributive, de couvrir les pertes de salaires ou de revenus professionnels que subit une personne qui, souffrant d'un processus pathologique ou traumatique relatif à une maladie ou un accident, voit réduite sa capacité de travail de manière vraisemblablement définitive.

Les allocations rattachées aux différents degrés d'invalidité sont incluses dans l'action de protection du régime général et des régimes spéciaux, avec les particularités et les exceptions qui sont indiquées pour chaque cas dans le régime applicable. La pension d'invalidité du SOVI s'ajoute à ces allocations.

Chacun des différents degrés d'incapacité permanente donne lieu à une pension spécifique :

- Incapacité permanente partielle

Il s'agit de l'incapacité qui, sans atteindre le degré de totale, occasionne au travailleur une diminution non inférieure à 33 % dans le rendement normal de sa profession habituelle, sans l'empêcher de réaliser les tâches fondamentales de cette dernière.

- Incapacité permanente totale

Il s'agit de l'incapacité qui inhabilite le travailleur pour réaliser l'ensemble des tâches ou les tâches fondamentales de sa profession habituelle, sans l'empêcher d'exercer une autre profession.

- Incapacité permanente absolue

Il s'agit de l'incapacité qui inhabilite complètement le travailleur pour toute profession ou métier.

- Grande invalidité

Il s'agit de la situation dans laquelle se trouve le travailleur souffrant d'une incapacité permanente et qui, comme conséquence de pertes anatomiques ou fonctionnelles, nécessite l'assistance d'une autre personne pour réaliser les actes essentiels de la vie, comme se vêtir, se déplacer, manger ou autres.

Procédure de reconnaissance du degré d'invalidité.

1. Début de la procédure :

a) La procédure de reconnaissance, déclaration et qualification du degré d'invalidité débutera à la demande de l'intéressé, de son représentant légal ou du tuteur de fait.

b) La demande devra être présentée en utilisant le modèle normalisé. Les intéressés pourront préciser ou compléter les informations du modèle en joignant les documents qu'ils estiment opportuns, lesquels devront être acceptés et pris en compte par le service administratif.

c) Les demandes devront au moins inclure les informations prévues dans le premier alinéa de l'article 70 de la Loi 30/1992 du 26 novembre sur le Régime Juridique des Administrations Publiques et la Procédure Administrative Commune.

d) Les demandes devront obligatoirement être accompagnées, sauf si l'institution de gestion les détient déjà, de l'original et d'une copie, pour examen de sa conformité, des documents suivants :

Certificats médicaux et/ou psychologiques confirmant les déficiences alléguées.

Carte nationale d'identité du demandeur et de son représentant légal ou du tuteur de fait, si l'intéressé est espagnol, ou document équivalent pour les étrangers.

e) Si un ou plusieurs documents obligatoires cités ne sont pas transmis, il sera accordé à l'intéressé un délai de dix jours pour les adresser à l'organisme compétent, sous peine de déclaration de désistement, conformément à l'article 74 de la Loi 30/1992 du 26 novembre sur le Régime Juridique des Administrations Publiques et la Procédure Administrative Commune, dans sa formulation introduite par la Loi 4/1999 du 13 janvier.

1.3. COMMENT CELA FONCTIONNE DANS LE PAYS BASQUE ?

On distingue plusieurs catégories d'arrêts de travail. Ceux pour maladie ou accident de la vie courante, et ceux pour accident de travail ou maladie professionnelle. Dans chacun de ces cas, les démarches administratives et les indemnités journalières seront distinctes.

Arrêt de travail et incapacité de travail : les démarches à effectuer

L'arrêt de travail pour maladie ou accident courant :

Le salarié doit impérativement, sous 48 heures, adresser l'avis d'arrêt de travail élaboré par le médecin traitant, à son employeur et à sa caisse primaire d'assurance maladie.

L'employeur se doit, en retour, d'établir et d'envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie du salarié, une attestation de salaire.

Ce document servira de base au calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale. Préalablement, le salarié devra remplir les conditions requises pour faire valoir ses droits.

L'arrêt pour accident travail :

La personne victime d'un accident du travail doit, dans un délai de 24 heures, déclarer les faits auprès de son employeur, et faire constater l'état de ses blessures par un médecin.

Le certificat d'arrêt de travail établi (durée de l'arrêt, description des lésions et éventuelles séquelles), il doit être envoyé respectivement, selon les volets, à l'employeur et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Parallèlement, l'employeur doit déclarer, sous 48 heures, l'accident auprès de la caisse primaire d'assurance maladie et lui fournir dans le même temps une attestation de salaire. L'employeur doit fournir au salarié victime de l'accident du travail une feuille d'accident du travail qui lui ouvre une prise en charge à 100% des frais médicaux liés à l'accident, dans la limite des tarifs de base de la sécurité sociale, et ce, sans avance de frais.

L'incapacité de travail :

L'incapacité de travail est définie comme l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle. Elle peut être une conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cette incapacité peut être temporaire ou permanente. L'incapacité de travail est reconnue par le médecin traitant.

Les indemnités journalières pour arrêt de travail et incapacité de travail

Sous réserve de respecter certaines formalités et de remplir les conditions requises, l'assurance maladie verse des indemnités journalières à l'assuré. Le montant, la durée, et le délai de carence varient selon qu'il s'agisse d'un arrêt de travail pour maladie, d'un accident de travail ou d'une incapacité.

Indemnités journalières pour maladie ou accident courant :

Elles sont égales à 50% du salaire journalier de base, lui-même calculé sur la moyenne des salaires bruts des 3 mois précédents l'arrêt de travail ou des 12 derniers mois si l'assuré n'avait pas d'activité continue, dans la limite du plafond de l'assurance maladie.

Ces indemnités journalières seront versées au salarié durant toute la période d'inactivité à partir du 4^{ème} jour de son arrêt de travail, et donc après un délai de 3 jours de carence.

Indemnités journalières pour accidents du travail :

Les indemnités journalières sont versées dès le lendemain de l'accident sans aucun délai de carence. Le jour de l'accident est intégralement payé par l'entreprise.

L'indemnité journalière est égale à 60% du salaire journalier de base, du 1^{er} au 28^{ème} jour, et à 80% du salaire journalier de base à partir du 29^{ème} jour.

Indemnités journalières pour incapacité de travail :

En cas d'incapacité de travail temporaire :

Suite au constat de l'incapacité par un médecin, et s'il répond aux exigences administratives requises, l'assuré perçoit des indemnités journalières versées par l'assurance maladie.

Le salaire de référence correspond au montant des salaires bruts des 3 ou 12 mois avant l'arrêt de travail.

Le jour de l'accident, le salaire est maintenu. Ensuite, à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant l'accident, l'indemnité journalière versée au salarié est de 60% du salaire de référence. Puis, à partir du 29^{ème} jour d'accident du travail, l'indemnité journalière correspond à 80% du salaire de référence.

Ces indemnités journalières sont versées soit jusqu'à la guérison, soit jusqu'à consolidation de la blessure (incapacité de travail permanente).

En cas d'incapacité de travail permanente :

Le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie, après examen médical du salarié malade, va fixer un pourcentage d'incapacité de travail. Ce pourcentage débouche sur une rente versée à l'assuré malade.

Indemnisation en cas d'incapacité permanente de travail

Principe :

À l'issue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le salarié peut conserver des séquelles et souffrir d'une diminution durable de ses capacités physiques ou mentales. Dans ce cas, la caisse primaire d'assurance maladie détermine un taux d'incapacité permanente (IPP). En fonction de ce taux, le salarié bénéficie, de la part de la caisse primaire d'assurance maladie, d'une indemnisation sous forme d'indemnité en capital ou de rente viagère.

Fixation du taux d'IPP :

La caisse primaire d'assurance maladie fixe le taux d'IPP après avis de son médecin-conseil et dans certains cas, du médecin du travail (notamment lorsque l'incapacité permanente est susceptible de rendre le salarié inapte à l'exercice de sa profession). Le salarié et son employeur sont informés et peuvent demander communication de l'avis du médecin conseil dans les 10 jours suivant la notification de la décision. La décision peut être contestée par le salarié et l'employeur devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans les 2 mois de sa notification. Le taux d'IPP définitive peut faire l'objet d'une révision en cas d'aggravation de l'état de santé du salarié.

Indemnisation de l'IPP :

L'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie dépend du taux d'IPP. Si le taux d'IPP est inférieur à 10 %, le salarié bénéficie d'une indemnité forfaitaire en capital versée en une seule fois. Si le taux d'IPP est égal ou supérieur à 10 %, le salarié bénéficie d'une rente viagère jusqu'à son décès.

Montant de l'indemnité forfaitaire en capital :

Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité en capital
1 %	410,30 €
2 %	666,88 €
3 %	974,50 €
4 %	1 538,07 €
5 %	1 948,44 €
6 %	2 409,90 €
7 %	2 922,41 €
8 %	3 486,62 €
9 %	4 101,86 €

Rente :

La rente est calculée sur la base du salaire annuel de la victime multiplié par le taux d'incapacité. Le salaire annuel de la victime, constitué par la rémunération effective totale perçue au cours des 12 mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou la maladie. Il ne peut pas être inférieur à 18 263,54 €, ni supérieur à 146 108,32 €.

La fraction du salaire annuel inférieure à 36 527,08 € est prise en compte intégralement. La fraction comprise entre 36 527,08 € et 146 108,32 € est prise en compte à raison d'un tiers. La fraction supérieure à 146 108,32 € n'est pas prise en compte.

Le salaire annuel est multiplié par le taux d'incapacité, qui est pris en compte pour moitié jusqu'à 50 % et à raison d'une fois et demie pour la partie excédant 50 %.

Par exemple, pour une personne dont le taux d'IPP est fixé à 75 %, le taux retenu pour le calcul de sa rente sera de 62,5 % (soit $(50 : 2) + (25 \times 1,5)$).

En complément de la rente, lorsque le taux d'IPP est au moins égal à 80 % et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la victime a droit :

- soit à une rente majorée de 40 %, sachant que le montant ne peut être inférieur à la majoration pour tierce personne,
- soit au versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne.

Les rentes sont versées trimestriellement ou mensuellement lorsque le taux d'IPP est égal ou supérieur à 50 %.

Convertir la rente en capital ou en rente viagère réversible :

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander qu'une partie de sa rente lui soit attribuée en espèces (c'est-à-dire sous forme d'un capital). Il peut aussi demander que sa rente serve à constituer une rente viagère réversible pour moitié au plus au conjoint, en cas de décès. La demande de conversion de la rente doit être effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie par lettre recommandée avec accusé réception ou au moyen d'un formulaire précis. Cette demande peut être faite à tout moment, à compter de la notification d'attribution de la rente.

La caisse primaire d'assurance maladie dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, la demande est réputée acceptée. Si le titulaire de la rente a demandé à la fois la conversion en capital et le bénéfice de la conversion en rente réversible, les 2 décisions prises par la caisse doivent faire l'objet de notifications distinctes. La transformation de la rente en capital ou en rente réversible a un caractère irrévocable.

Indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur :

Il y a faute inexcusable de l'employeur lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. C'est au salarié de prouver la faute inexcusable de son employeur.

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est dû à la faute inexcusable de l'employeur, le salarié peut prétendre à une indemnisation complémentaire et à la réparation des préjudices subis, notamment : les préjudices causés par les souffrances physiques et morales, les préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que les préjudices résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

La demande d'indemnisation et de réparation des préjudices doit être faite auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

1.4. QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES

Est-ce que l'incapacité reconnue en Espagne peut l'être également en France ?

Non. Il vous faudra présenter un dossier d'évaluation et de reconnaissance de l'incapacité.

Quels avantages puis-je tirer de la reconnaissance de l'incapacité en France ?

Après étude de chaque cas particulier et en fonction de la situation économique familiale, il est possible d'accéder à des aides sociales dans le pays de résidence, ainsi qu'à plusieurs avantages fiscaux (concernant l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, etc.).

1.5. PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS COMPETENTES

En fonction de l'option choisie par l'employeur, **la reconnaissance et le paiement** doivent être assurés par :

- L'institut Nationale de la Sécurité Sociale (INSS) ou l'institut social de la marine (ISM).
- La mutuelle des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Les entreprises autorisées à collaborer volontairement dans la gestion de l'incapacité transitoire.

En France, il est nécessaire de vous adresser à la caisse primaire d'assurance maladie : 68-72, Allées marines à BAYONNE (64111 Cedex).

LE PASSAGE A L'INACTIVITE

CHÔMAGE

2.1 Ce que stipulent les traités

Si vous vous retrouvez sans emploi dans un des pays membres de l'UE ou en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse, les normes suivantes vous sont applicables.

Vous devez vous inscrire auprès des services de l'emploi et solliciter les allocations chômage dans le dernier pays dans lequel vous avez travaillé, sauf si vous résidez dans un autre pays.

- Si vous résidez dans un autre pays membre de l'UE ou en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse et si vous y retournez chaque jour ou, au moins, une fois par semaine, vous devez vous inscrire auprès des services de l'emploi et solliciter les allocations dans ce pays. Il s'agit du cas dans lequel se trouvent certains travailleurs transfrontaliers, dénommés dans les règlements européens « travailleurs frontaliers ». Vous pouvez également vous inscrire auprès des services de l'emploi du pays dans lequel vous avez travaillé et vous pouvez y rechercher un emploi, mais vous ne percevrez des allocations que dans votre pays de résidence.
- Si vous résidez dans un autre pays membre de l'UE ou en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse et si vous y retournez moins d'une fois par semaine, vous pouvez choisir entre le pays dans lequel vous avez travaillé et le pays dans lequel vous résidez pour vous inscrire auprès des services de l'emploi et solliciter les allocations. C'est le cas dans lequel se trouvent normalement les travailleurs saisonniers.

Si vous travaillez à temps partiel (chômage partiel), le pays responsable de vos allocations chômage est toujours celui dans lequel vous travaillez.

2.2 Comment cela fonctionne en Guipuzkoa

Durée

La durée des allocations chômage se calcule en fonction des périodes travaillées de cotisation au cours des six dernières années précédant la situation légale de chômage ou le moment à partir duquel cesse l'obligation de cotiser, conformément à l'échelle suivante :

PERIODE DE COTISATION EN JOURS	DUREE DE LA PRESTATION
De 360 à 539	120
De 540 à 719	180
De 720 à 899	240
De 900 à 1079	300
De 1080 à 1259	360
De 1260 à 1439	420

La durée de l'allocation chômage des émigrants sur le retour ou des personnes sortant de prison est calculée en fonction des périodes travaillées de cotisation au cours des six années précédant le départ d'Espagne ou la date d'incarcération, sauf si le travailleur a cotisé à l'étranger ou en prison.

PERIODE DE COTISATION EN JOURS	DUREE DE LA PRESTATION
De 1440 à 1619	480
De 1620 à 1799	540
De 1800 à 1979	600
De 1980 à 2159	660
A partir de 2160	720

Inscription

Avant ou au moment de présenter votre demande, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi.

- Le délai pour demander l'allocation est de 15 jours ouvrés (les dimanches et les jours fériés ne comptent pas) à partir du moment où vous cessez de travailler ou à partir du dernier jour de la période de vacances qu'il vous restait à prendre, ou à partir du début de la suspension de la relation de travail ou de la réduction du temps de travail.
- Le fait de ne pas respecter ce délai, sauf en cas de force majeure, implique la perte du nombre de jours d'allocations correspondant à la période allant de la date de l'apparition des droits si l'inscription et la demande avaient été formulées dans le délai prescrit jusqu'au moment de la présentation effective de la demande.

DOCUMENTS A APPORTER

- Imprimé de demande de l'allocation chômage, selon le modèle officiel dument rempli.
- Présentation des documents originaux et en vigueur permettant la vérification des informations concernant l'identification du demandeur et des enfants qui cohabitent avec lui ou qui sont à sa charge et qui figurent dans la demande :

▣▣ Espagnols : document national d'identité (DNI).

▣▣ Etrangers résidents en Espagne :

Communautaires : titre d'identité d'étranger (TIE) ou numéro d'identité d'étranger avec le passeport.

Non communautaires : titre d'identité d'étranger (TIE) et passeport.

▣▣ Tout document bancaire dans lequel figure le numéro du compte dont vous êtes titulaire et dans lequel vous désirez que soit versée l'allocation.

▣▣ Livret de famille ou document équivalent pour les étrangers, certifié conforme et traduit.

▣▣ Concernant les enfants de plus de 26 ans, attestation du degré d'incapacité délivrée par l'IMSERSO ou par le service équivalent de la communauté autonome, ou résolution de l'INSS, du ministère de l'économie, du ministère des administrations publiques ou du ministère de la défense leur reconnaissant le bénéfice d'une pension pour incapacité permanente totale, absolue ou de grand invalide ou le bénéfice d'une pension de retraite pour incapacité permanente pour le service ou pour inaptitude.

▣▣ Résolution judiciaire ou décision d'une mesure de placement dans lequel figure le consentement de l'établissement public qui est chargé dans chaque territoire de protéger les mineurs.

▣▣ Jugement et/ou convention, en cas de séparation ou divorce.

- Identification des enfants qui ne résident pas en Espagne et information sur leur situation professionnelle

▣▣ Formulaire U006 ou E-302 ou équivalent en fonction du pays.

▣▣ Attestation de l'organisme compétent dument certifiée.

- Justification de la situation légale de chômage :
 - ▣▣ Arrêt de la relation de travail.
 - Attestation de l'employeur signée et tamponnée pour tous les emplois que vous avez occupés au cours des 180 derniers jours.
 - Acte de conciliation administrative ou judiciaire, ou résolution judiciaire.
 - Ordonnance d'option pour l'indemnisation en cas de réclamation contre le licenciement.
 - ▣▣ Emigrant sur le retour.
 - Attestation délivrée par la délégation ou par la sous-délégation du gouvernement dans laquelle figurent la date du retour et la durée de l'emploi dans le pays d'émigration.
 - Formulaire U1 ou E-301 si vous rentrez d'un pays membre de l'espace économique européen ou formulaire de liaison dans lequel figurent les périodes de travail dans un pays avec lequel il existe une convention sur la protection des situations de chômage (Australie, Suisse).
 - ▣▣ Personne sortant de prison.
 - Attestation du directeur du centre pénitencier dans laquelle figurent les dates d'entrée et de sortie de prison, ainsi que la cause de l'incarcération.
 - Attestation de l'employeur si vous avez occupé un emploi pendant la période d'incarcération avec cotisation chômage.
- Autres documents.

Montant de l'allocation

- Ce montant dépend de la base de régulation du travailleur.
- La base de régulation quotidienne est la somme des bases de cotisation des derniers 180 jours cotisés à temps complet ou à temps partiel à la sécurité sociale pour chômage (base d'accidents de travail et maladies professionnelles) divisée par 180.
- Pendant les 180 premiers jours, le montant de l'allocation sera de 70 % de la base de régulation et, à partir du 181^{ème} jour, son montant sera de 50 % de ladite base.
- Il existe un montant minimum et un montant maximum de l'allocation qui se calculent en fonction du nombre d'enfants et de l'indicateur public de revenus à effets multiples (IPREM) en vigueur au début du versement.
- Le montant de l'allocation ne pourra jamais être inférieur à 80 % de l'IPREM augmenté de 1/6^{ème} lorsque le travailleur n'a pas d'enfants à charge et de 107 % lorsque le travailleur a au moins un enfant à charge.
- En cas de chômage pour perte d'un emploi à temps partiel, le montant minimum et maximum se calculera en fonction du nombre d'heures travaillées au cours des 180 derniers jours de cotisation.
- L'allocation est soumise, le cas échéant, aux réductions correspondant à la sécurité sociale et à l'IRPP.
- L'organisme de gestion (service public d'état de l'emploi ou ISM) percevra les cotisations à la sécurité sociale correspondant aux titres communs et, dans les cas de suspension ou de réduction de la journée de travail, il percevra les versements du travailleur à correspondance à tous les titres.

2.3 Comment cela fonctionne dans le Pays basque

Principe :

Toute personne en recherche d'emploi peut s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, dans le respect de la procédure en vigueur.

Démarche d'inscription :

Vous devez d'abord effectuer une pré-inscription sur la liste des demandeurs d'emploi puis confirmer votre demande d'inscription lors d'un rendez-vous avec un conseiller Pôle emploi.

La pré-inscription peut se faire par internet sur le site de Pôle emploi ou par téléphone. Un rendez-vous vous est ensuite proposé. Pour valider définitivement votre inscription, vous devez impérativement vous rendre à cet entretien. Le dossier d'inscription vaut aussi demande d'allocations chômage en cas de perte d'emploi.

Rendez-vous d'inscription :

Lors du rendez-vous d'inscription, vous devez fournir :

- le dossier d'inscription et de demande d'allocation chômage, complété,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- l'attestation Pôle emploi établie par votre ex-employeur (si elle n'a pas été transmise directement à Pôle emploi par voie électronique).

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé, vous devez en outre :

- fournir le justificatif de la reconnaissance de votre qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- et demander votre inscription sur la liste d'information collective afin de pouvoir bénéficier des services du réseau spécialisé d'agences pour l'emploi des personnes reconnues travailleur handicapé (réseau "Cap Emploi").

Vous devez également présenter votre carte d'assurance maladie informatisée Vitale et une pièce d'identité en cours de validité.

Vous devez enfin communiquer votre adresse. Aucun justificatif n'est exigé. Si vous êtes sans domicile fixe ou stable, vous pouvez faire une demande de domiciliation.

Délai d'inscription :

Il n'est pas exigé d'être disponible à occuper un emploi pour s'inscrire comme demandeur d'emploi. Aussi, si votre contrat de travail arrive à échéance, vous pouvez vous inscrire avant sa date de fin. Dans tous les cas, il est conseillé de vous pré-inscrire dès le lendemain de votre dernier jour de travail.

Pour pouvoir bénéficier des allocations chômage, votre inscription doit impérativement être effectuée dans les 12 mois suivant la date de fin de votre contrat.

Vous pouvez aussi vous inscrire si vous avez un emploi mais que vous êtes à la recherche d'un autre emploi.

Si vous êtes sans emploi, vous pouvez vous inscrire à tout moment.

Selon votre disponibilité à occuper un emploi, vous serez classé dans une catégorie de demandeurs d'emploi immédiatement disponibles ou non.

Enregistrement de l'inscription :

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi prend effet à la date de la pré-inscription. Toutefois, si vous ne vous présentez pas au rendez-vous d'inscription, une nouvelle convocation vous est adressée. Votre inscription prend alors effet au jour de l'entretien fixé par cette nouvelle convocation, si vous vous y rendez.

Une fois l'inscription enregistrée, Pôle emploi vous remet :

- une attestation d'inscription (carte de demandeur d'emploi) et un avis de changement de situation,
- une notice d'information sur vos droits et obligations.

Vous êtes invité à vous rendre à un entretien professionnel à votre agence Pôle emploi dans le mois qui suit votre inscription. Cet entretien est obligatoire (sauf en cas de réinscription), sous peine de radiation de la liste des demandeurs d'emploi. C'est à partir de cet entretien qu'est bâti votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Réinscription :

Si votre précédente inscription date de moins de 6 mois, vous êtes dispensé de fournir les pièces justificatives et de vous déplacer pour un nouvel entretien.

Votre réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi est validée au moment de votre enregistrement par internet ou par téléphone.

Toutefois, si vous avez exercé une activité professionnelle au cours de ces 6 derniers mois, l'attestation Pôle emploi de votre ex-employeur sera nécessaire pour examiner vos droits aux allocations chômage.

Les allocations de chômage ne sont pas versées immédiatement après la fin du contrat de travail. Le Pôle emploi doit procéder à tous les calculs : le montant de votre allocation dépend de la durée de vos cotisations et de votre âge.

Les allocations de chômage dépendent de l'ancien salaire :

Le montant des allocations d'assurance-chômage est établi à partir de la rémunération que percevait le chômeur avant de perdre son emploi.

Pôle emploi retient les salaires bruts des douze derniers mois, y compris les primes, sur lesquels ont été prélevées des cotisations à l'assurance-chômage.

Pôle emploi calcule ainsi un salaire journalier de référence (SJR).

Le montant des allocations de chômage :

Depuis le 1er juillet 2013, le demandeur d'emploi perçoit une allocation de chômage brute égale au plus élevé des deux montants suivants :

40,4 % du SJR + 11,64 €/jour (formule 1) ;

57,4 % du SJR (formule 2).

Le montant obtenu ne peut être inférieur à 28,38 € brut par jour, ni dépasser 75 % du SJR.

Si le salaire mensuel est inférieur à 1 128 €, le demandeur d'emploi perçoit une allocation égale à 75 % de son salaire brut antérieur.

Les allocations de chômage versées chaque mois :

Les allocations d'assurance-chômage sont versées chaque mois à terme échu. En pratique, les paiements sont effectués entre le 1er et le 10 du mois suivant. Ce versement dépend des informations fournies par le demandeur d'emploi sur la déclaration qu'il est tenu de remplir chaque mois et d'adresser par courrier ou par internet.

Si le demandeur d'emploi indique qu'il continue de rechercher un emploi et qu'il a travaillé, Pôle emploi attend d'avoir reçu la copie de la fiche de paie correspondante pour calculer et verser les allocations dues.

2.4 Problèmes spécifiques

*** Si vous percevez déjà des allocations chômage et vous cherchez un emploi dans un autre pays membre de l'UE ou en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse, les allocations sont maintenues sous certaines conditions pendant 3 mois (période pouvant être prolongée jusqu'à 6 mois).**

Conditions :

Les travailleurs bénéficiaires d'une allocation à caractère contributif ou d'une aide pour chômage ont la possibilité de la percevoir dans n'importe quel état membre de l'espace économique européen s'ils y transfèrent leur résidence afin d'y chercher un emploi. Pour cela, il leur faudra remplir les conditions suivantes :

- Etre bénéficiaire d'une allocation ou d'une aide pour chômage.
- Etre resté pendant au moins 4 semaines à la disposition des services publics de l'emploi espagnols.

Le service public d'état de l'emploi peut autoriser dans des circonstances spéciales le départ d'Espagne avant les 4 semaines. L'objectif du déplacement à l'étranger doit être celui de chercher un emploi dans le pays d'accueil et le travailleur doit s'y inscrire comme demandeur d'emploi.

Demande et documentation :

Il faut présenter une demande d'exportation d'allocations au bureau du service public de l'emploi du ressort du domicile du travailleur.

Il faut en même temps demander dans ce bureau la délivrance du formulaire U2 pour les pays de l'Union européenne ou celle du formulaire E303 pour l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou la Suisse. L'inscription comme demandeur d'emploi doit se faire dans les 7 jours suivant l'autorisation d'exportation des allocations chômage.

Si, pour n'importe quelle raison, le travailleur ne peut apporter à ce moment là les documents déjà cités et s'il n'est pas sur le point de les recevoir, l'institution compétente du pays d'accueil pourra les demander à l'institution espagnole.

Si l'exportation des allocations est acceptée, si le travailleur retourne en Espagne avant la période de déplacement autorisée et s'il réunit les autres conditions, il pourra, le cas échéant, percevoir les sommes qui lui restent dues.

Durée :

L'exportation est autorisée pour une période maximale de 3 mois, susceptible d'être prolongée de 3 autres mois. Au cours de ladite période, il peut se produire une des situations suivantes :

- Que le travailleur trouve un emploi dans le pays d'accueil, auquel cas lui seront appliquées les dispositions générales sur la suspension ou l'extinction des allocations chômage.
- Que le travailleur retourne en Espagne avant les 3 mois, auquel cas il pourra continuer à percevoir l'allocation en Espagne, dans les conditions déjà fixées et après avoir présenté une demande de réouverture de ses droits.

2.5 Questions les plus fréquentes

Qui doit me délivrer les documents nécessaires pour demander l'allocation chômage en Espagne si j'ai perdu mon emploi en France ?

Vous devez vous adresser d'abord à la DDTE de Bayonne, demander un rendez-vous et solliciter l'U1 correspondant. Dans certains cas particuliers, la demande doit être adressée à la DDTEFP de Pau.

Au bout de combien de temps commence t'on à percevoir l'allocation chômage après avoir apporté les documents ?

Après vérification de ces derniers, il faut approximativement 60 jours pour recevoir les premiers versements.

Est-ce que je peux être inscrit comme demandeur d'emploi en France et en Espagne simultanément ?

Oui, l'inscription dans les deux pays en même temps est autorisée.

Je peux donc suivre des cours de formation dans les deux pays ?

Vous pouvez également suivre une formation dans le pays de votre choix.

2.6 Professionnels et administration compétentes

SEPE

LANDIBE

DDTE (BAYONNE) Rue Jules Labat, Bayonne-Cité Administrative. Tél. :
0033559460075

DDTEFP (PAU) SRE de Pau. Cité Adm. Bd. Tourasse, 64000-PAU. Tél. :
0033559148030

POLE EMPLOI : 40, Allées marines, 64100 BAYONNE

LE PASSAGE A L'INACTIVITE

RETRAITE

3.1 Ce que stipulent les traités

REGLEMENT (CE) No 988/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes

Article 28

Dispositions spécifiques applicables aux travailleurs frontaliers pensionnés

« 1. Un travailleur frontalier qui a pris sa retraite en raison de son âge ou pour cause d'invalidité a le droit, en cas de maladie, de continuer à bénéficier des prestations en nature dans l'État membre dans lequel il a exercé en dernier son activité salariée ou non salariée, dans la mesure où il s'agit de poursuivre un traitement entamé dans cet État membre. On entend par «poursuivre un traitement» le fait de déceler, de diagnostiquer et de traiter une maladie jusqu'à son terme.

Le premier alinéa s'applique, *mutatis mutandis*, aux membres de la famille de l'ancien travailleur frontalier, sauf si l'État membre dans lequel le travailleur frontalier a exercé en dernier lieu son activité est mentionné à l'annexe III.

2. Un titulaire de pension qui a exercé une activité salariée ou non salariée en tant que travailleur frontalier pendant deux ans au moins au cours des cinq années qui ont précédé la date d'effet de sa pension de vieillesse ou d'invalidité a droit aux prestations en nature dans l'État membre où il a exercé en tant que travailleur frontalier une activité salariée ou non salariée, si cet État membre ainsi que l'État membre où se trouve l'institution compétente à laquelle incombent les charges liées aux prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État membre de résidence ont opté pour cette formule et qu'ils figurent tous deux à l'annexe V.

3. Le paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis* aux membres de la famille d'un ancien travailleur frontalier ou à ses survivants s'ils avaient droit à des prestations en nature au titre de l'article 18, paragraphe 2, au cours des périodes visées au paragraphe 2, et ce même si le travailleur frontalier est décédé avant le début de sa pension, à condition qu'il ait exercé une activité salariée ou non salariée en qualité de travailleur frontalier pendant deux ans au cours des cinq années précédant son décès.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent jusqu'à ce que la personne concernée soit soumise à la législation d'un État membre sur la base d'une activité salariée ou non salariée.

5. La charge des prestations en nature visées aux paragraphes 1 à 3 incombe à l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension ou à ses survivants dans leur État membre de résidence respectif.

Si vous avez travaillé dans plusieurs pays de l'Union européenne, vous avez pu accumuler des **droits à la retraite** dans chacun d'entre eux.

Le moment venu, vous devez **faire valoir vos droits dans le pays dans lequel vous résidez**, sauf si vous n'y avez jamais travaillé. Dans ce dernier cas, vous devrez présenter votre demande dans le dernier pays dans lequel vous avez travaillé.

Ce pays devient **responsable de traiter la demande** et de rédiger le bilan complet des cotisations retraite versées dans les pays dans lesquels vous avez travaillé.

Si **vous n'avez jamais travaillé dans le pays de votre résidence actuelle**, vous devrez présenter la demande auprès de l'administration compétente du dernier pays dans lequel vous avez travaillé. C'est dans ce pays que votre demande sera traitée.

L'organisme qui gère les retraites dans le pays dans lequel vous résidez (ou dans lequel vous avez travaillé) doit vous adresser le **formulaire** avant que vous atteigniez l'âge légal de la retraite dans ce pays. S'il ne le fait pas, mettez-vous en contact avec lui.

Vous ne pouvez faire valoir vos droits à la retraite dans le pays dans lequel vous résidez seulement si vous avez atteint **l'âge légal** qui y a été fixé.

Si vous pouvez faire valoir des droits à la retraite dans d'autres pays, vous ne percevrez la partie correspondante de la retraite **que lorsque vous aurez atteint l'âge légal fixé dans ces pays**.

Les démarches destinées à faire valoir vos droits à la retraite dans différents pays peuvent être longues : présentez votre demande au moins six mois avant d'atteindre l'âge requis.

Documents nécessaires

Bien que les conditions changent en fonction du pays, en général vous devez communiquer vos **informations bancaires** et un **document d'identité**.

Pour plus de détails, adressez-vous à l'administration compétente pour traiter votre demande.

Âges de la retraite différents

Dans certains pays de l'UE, **vous devrez attendre plus longtemps** que dans d'autres pour commencer à percevoir votre retraite.

C'est la raison pour laquelle il est important que vous vous **renseigniez à l'avance** sur votre situation dans les pays dans lesquels vous avez travaillé.

Si vous commencez à percevoir une retraite dans un pays avant une autre, **les montants que vous recevrez peuvent changer**.

Les administrations compétentes du pays dans lequel vous résidez ou des pays dans lesquels vous avez travaillé pourront vous donner **plus d'informations**.

3.2 Comment cela fonctionne en Guipúzcoa ?

Vous trouverez ci-joint un cadre explicatif, annexe 6, conformément à la loi 27/2011 mise à jour le 7 octobre 2013.

LOS DISTINTOS TIPOS DE JUBILACIÓN CON LA LEY 27/2011 (ACTUALIZADA A 07/10/2013)									
Tipo	Edad	Carencia generica ¹	Situación laboral	Otros requisitos	Observaciones				
O R D I N A R I A	De 65 a 67 Segun tiempo cotizado	15 años	Alta o asimilada No alta				
	M U T U A L I S T A	A partir de 60 años reales	Alta o asimilada	Acreditación condicón mutualista	Se aplican coeficientes reductores a la pensión por cada año que falte para los 65. El porcentaje de reducción depende de si el cese es voluntario o involuntario y, en este último caso, varía según años cotizados.				
						Mínimo 15 años Con 30 años y cese involuntario: coeficiente reduc. más favorable.			
V O L U N T A R I A	Edad real 2 años como máximo inferior a la ordinaria	35 años	Alta o asimilada	Pensión superior a la pensión mínima por situación familiar a los 65 años • Cese por reestructuración empresarial que implique la continuidad de la relación laboral ó a consecuencia de ser víctima de violencia de género. • 6 meses anteriores inscrito como demandante empleo.	• Coeficientes reductores de la pensión por cada trimestre o fracción de anticipación a la edad ordinaria de jubilación. El porcentaje de reducción depende de los años cotizados. • El importe pensión resultante no puede superar el tope máximo de pensión reducido en un 0,50% por trimestre o fracción de anticipación.				
I N V O L U N T A R I A	Edad real 4 años como máximo inferior a la ordinaria	33 años	Alta o Asimilada	Grado discapacidad \geq al 45% debida a alguna de las enfermedades reglamentariamente determinadas	No se aplican coeficientes reductores por jubilación anticipada				
						POR DETERMINADAS INCAPACIDADES SUPERIORES AL 45%	A partir de 56 años reales	15 años trabajados con la discapacidad	Alta o asimilada
						POR APLICACIÓN COEFICIENTES REDUCTORES DE LA EDAD	• Minería del carbon • Estabulo minero • Ferrovianos • Trabajos aéreos • Trabajadores del mar • Bomberos • Cuerpo de la Ertzaintza • Discapacidad \geq al 65%	A partir de 52 años reales (Bomberos y Ertzaintza): la edad de jubilación no puede ser inferior a 60 ó 59 años, con 35 o más años cotizados)	15 años
EN RAZÓN DE LA ACTIVIDAD DESEMPEÑADA	Profesionales taurinos	A partir de 60 años reales	Alta o asimilada en razón de una actividad artística	Se aplican o no coeficientes reductores a la pensión dependiendo de los años ejerciendo determinadas actividades				
						Artistas	A partir de 60 años reales	15 años	Alta
P A R C I A L	• Con condición mutualista: 60 años reales. • Sin condición mutualista: Periodo transitorio aplicación paulatina hasta 2027.	• 33 años. • 25 años si afecto de discapacidad \geq al 33%.	Alta	• Jornada completa y reducida 25-50%. Posibilidad de reducción hasta 75% si el contrato del relevista es indefinido y a jornada completa. • 6 años antigüedad en la empresa. • Contratación trabajador relevista.	No se aplican coeficientes reductores por jubilación anticipada				
						A partir edad ordinaria de jubilación	15 años	Alta	
V E J E Z S O V I	65 años 60 incapacitado	1.800 días SOVI Retiro Obrero	Indiferente	No tener derecho a otra pensión	Es de cuantía fija				

¹ Carencia mínima = periodo mínimo de cotización exigido

3.3 Comment cela fonctionne dans le Pays Basque ?

Lors de votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier d'une pension de retraite au titre du ou des régimes obligatoires auprès desquels vous avez cotisé. Vous bénéficiez d'une pension versée par la sécurité sociale dès lors que vous avez cotisé en tant que salarié.

Bénéficiaires :

Dès lors que vous avez atteint l'âge minimum de départ à la retraite, vous pouvez bénéficier d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale si vous avez cotisé au moins 1 trimestre en tant que salarié.

Cette cotisation est obligatoire pour tout salarié.

Le départ à la retraite du salarié permet de percevoir une pension de retraite dite "de base", versée par la sécurité sociale et une pension complémentaire, dans des conditions spécifiques.

Montant :

Le montant de votre pension de la retraite versée par la sécurité sociale est déterminé en fonction d'une formule de calcul qui prend en compte les éléments suivants :

- votre durée d'assurance à l'ensemble des régimes légaux obligatoires auprès desquels vous avez cotisé (en tant que salarié ou non salarié),
- votre durée d'assurance au régime général de sécurité sociale,
- le salaire annuel moyen (calculé sur vos 25 meilleures années de salaires cotisés durant votre carrière).

3.4 Problèmes spécifiques

Lorsqu'une personne transfère sa résidence vers un autre pays, malgré le fait qu'elle ait demandé les différentes allocations de retraite depuis le pays de résidence, elle est soumise à la législation sur le calcul et sur les droits à la retraite de chacun des pays dans lesquels elle a travaillé.

3.5 Questions les plus fréquentes

Comment est calculée ma retraite ?

Etape 1. Taux national

Si vous avez travaillé dans plusieurs pays de l'UE, l'organisme qui gère les retraites dans chacun d'entre eux déterminera en premier lieu la retraite qui vous correspond selon ses propres règles de calcul et en fonction de vos cotisations (c'est ce que l'on appelle la **prestation indépendante**).

Si vous avez été couvert moins d'un an dans un pays, il est possible que l'on vous applique une norme spéciale car certains pays ne prévoient pas de droits à la retraite en cas de périodes courtes. Mais cela ne veut pas dire que vous perdrez les mois d'assurance ou de résidence dans le pays dans lequel vous avez peu travaillé : les autres pays, dans lesquels vous avez travaillé plus longtemps, les prendront en compte pour calculer votre retraite.

Si vous êtes confronté à des problèmes pour percevoir une retraite correspondant à des périodes d'activité inférieures à un an, vous pouvez demander de l'aide.

Etape 2. Taux équivalent UE

Ensuite, chaque pays additionne vos périodes de cotisation dans tous les pays et calcule le montant de la retraite auquel vous pourriez prétendre si vous aviez versé vos cotisations à sa propre caisse de sécurité sociale.

Enfin, le montant est réajusté afin de refléter la période au cours de laquelle vous étiez couvert dans ce pays (**prestation au prorata**).

Résultat

Les deux montants sont comparés et vous percevrez **le plus élevé** des deux.

Chaque pays vous enverra une note spéciale comportant les motifs de sa décision : formulaire P1.

Exemple

Rosa a travaillé 20 ans dans le pays A et 20 ans dans le pays B. Selon les taux nationaux, elle devrait recevoir 800 euros par mois dans le pays A et 900 euros par mois dans le pays B, ce qui lui permettrait de percevoir 1700 € euros par mois.

Mais en tenant compte des périodes de cotisation à l'étranger (taux UE), sa retraite mensuelle atteint les sommes de 1000 € dans le pays A et 1.150 euros dans le pays B.

Rosa a droit au plus élevé des deux montants : 2.150 euros par mois.

Qui paie ma retraite ?

Si vous vivez dans l'UE, chacun des pays qui reconnaît vos droits à la retraite verse normalement **le montant correspondant dans un compte bancaire de votre pays de résidence.**

Si vous ne vivez pas dans l'Union d'UE, il est possible que vous soyez obligé d'ouvrir un compte bancaire dans chacun des pays de l'UE qui vous verse une retraite.

Pensions d'invalidité / de veuvage

Les normes détaillées plus haut s'appliquent également pour le calcul des pensions d'invalidité et de veuvage. Il est important de rappeler que :

- Si vous demandez une pension d'invalidité, il est possible que **chacun** des pays dans lesquels vous avez travaillé décide de vous **faire passer une visite médicale...** et **il est possible que les conclusions ne soient pas les mêmes.** Un d'entre eux peut considérer que vous souffrez d'une invalidité grave tandis qu'un autre peut considérer que vous ne vous trouvez en situation d'invalidité.
- **Dans certains pays de l'UE, les pensions de veuvage n'existent pas.** Si votre mari ou votre femme travaille à l'étranger et si vous pensez pouvoir percevoir une pension de veuvage, il vous faut vérifier que ce type de pension existe dans ledit pays.

*Retraités qui transfèrent leur résidence en France :

Il faut demander en Guipúzcoa que l'on vous délivre un modèle S-1 (E-121). Cependant, le retraité et son conjoint peuvent se rendre en Guipúzcoa afin de bénéficier de soins médicaux, mais avec un caractère PONCTUEL et non indéfini, et bénéficier également d'une prestation médicale TOTALE. Pour cela, il faut s'adresser au CAISS et demander le document ASE-40.

NOTE EXPLICATIVE

1. CE TRAVAIL EST UN POINT DE DÉPART VISANT A ORIENTER LES TRAVAILLEURS ET INACTIFS QUI SE TROUVENT EN SITUATION TRANSFRONTALIÈRE.

2. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS PEUVENT CHANGER ET FAIRE ÉVOLUER A TOUT MOMENT L'UN DES THÈMES ABORDÉS DANS CE DOCUMENT.

3. IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ PAR CONSÉQUENT DE CONSULTER LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES QUI SONT MENTIONNÉES POUR CHAQUE THÈME SI NÉCESSAIRE.